



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE Tournon sur Rhône
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°460.2021

**OBJET : LIVRAISON DE MATERIEL – MISTER PIZZA –
AVENUE DE L'EUROPE – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par le restaurant Mister Pizza – 13 avenue de l'Europe -
07100 ANNONAY

**Afin de permettre la livraison de matériel au 13 avenue de l'Europe le
mardi 29 juin 2021.**

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit sur 3 places devant le restaurant Mister Pizza au 13 avenue de l'Europe le mardi 29 juin 2021.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le mardi 29 juin 2021.

Article 4

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance. Pour une place de stationnement le coût est de 9,55 €, multiplié par le nombre de case (3 places), multiplié par le nombre de jours (1 jour).

Soit 9,55 € x 3 places x 1 jour = 28,65 €

Vous êtes redevable de la somme de : 28,65 Euros.

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le restaurant Mister Pizza – 13 avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 24/06/21
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le : 24/06/21

Affiché le : 24/06/21

SP